

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité administrative - Rue Pierre Bonnard
CS 87564 – 64075 Pau Cedex

PAU, le 16/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



FINORGA SAS

Avenue du Lac
BP 30
64150 MOURENX

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement FINORGA SAS implanté Avenue du Lac BP 30 64150 MOURENX. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINORGA SAS
- Avenue du Lac BP 30 64150 MOURENX
- Code AIOT dans GUN : 0005202718
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le site fabrique des principes actifs et des produits intermédiaires pour l'industrie pharmaceutique ainsi que, depuis 2015, de l'huile de poisson purifiée par chromatographie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale sur la sous-traitance sur les sites Seveso.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 12 avril 2022 a conduit à vérifier le respect des prescriptions contrôlées (dispositif en place sur le site pour gérer les interventions des entreprises extérieures) par sondage parmi les entreprises extérieures.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste des personnes présentes sur son site, discriminée par entreprise. Lors de la visite, l'inspection a pu échanger avec deux d'entre elles, ACTEMIUM et CLEANGRAD. Les entreprises extérieures ne sont pas impliquées dans la gestion d'un accident majeur, les consignes étant de mettre en sécurité le chantier et d'évacuer vers les points de rassemblement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La procédure S-M-CO-0018_5 décrit les procédures et les documents permettant d'encadrer d'un point de vue sécurité les travaux des entreprises extérieures (EE) et les travaux du service maintenance. Les différents documents ont été vérifiés en salle et sur le terrain : - Plan de prévention : Le plan de prévention de la société CLEANGRAD a été vu en séance et sur le terrain. Il correspond à la description faite dans la procédure supra. Les risques inhérents à chaque phase sont renseignés et visés par l'exploitant et l'EE. - Permis de travail. - Permis feu : Le permis feu a une durée de validité d'une journée. La nature des dangers, le type de matériel et les moyens de protection mis en œuvre sont précisés dans le permis feu. La ronde de surveillance de 2 heures après la fin de l'intervention fait l'objet d'une case à cocher en fonction des activités reliées au permis feu (exemple : découpe, soudure). Le permis feu lié à l'intervention de CLEANGRAD ne fait pas l'objet d'une ronde de surveillance. L'exploitant a transmis à l'inspection un exemplaire de permis feu incluant une ronde de surveillance pour la société SOGEM avec traçage de l'action. Les procédures spécifiques à la maîtrise des procédés sont envoyées aux EE en amont des interventions le cas échéant et fait l'objet d'un enregistrement individuel. En plus de ces procédures, le service HSE effectue le suivi sécurité des chantiers lors des arrêts planifiés. A cette occasion, les EE sont questionnées sur les procédures (non tracé). Une réunion par jour a lieu avec l'ensemble des sous-traitants. Hors arrêt, une réunion par jour a lieu avec ACTEMIUM, qui a un contrat de maintenance et de gestion de la sécurité sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La mise à disposition des équipements est prévue par l'exploitant en amont de la réalisation de travaux par l'EE. Le permis de travail permet également de faire des demandes de mise à disposition par l'EE auprès de l'exploitant. La procédure S-M-CO-0018 transmise à l'inspection décrit cette méthode de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Les EE disposent dans le contrat avec l'exploitant d'une clause encadrant la remontée de perspectives d'amélioration, dans l'objectif de diminuer les accidents. Cette démarche est formalisée lors de la revue trimestrielle. L'exploitant a transmis à l'inspection une copie d'un contrat permettant de vérifier cette clause. L'inspection a consulté le suivi des causeries sécurité de l'EE ACTEMIUM. Celle-ci a lieu en moyenne tous les 15 jours sur des thématiques de sécurité. Par ailleurs, l'inspection a pu consulter une présentation d'un point interne sur la santé, la sécurité et l'environnement de l'EE ACTEMIUM. Celle-ci fait mention de la remontée auprès de l'exploitant d'un événement à haut potentiel de gravité (interne site) et des actions préconisées en concertation avec l'exploitant. Dans ce genre de situation, l'événement est suivi d'un signalement CRI (Compte Rendu d'Incident). Le CRI en question a été consulté par l'inspection (4 - CRI 299 accès espace confiné.pdf) Dans cette situation, une personne du service HSE était sur place lors de l'opération, pour son suivi. La remontée s'est donc faite en direct et le plan de paletage a été corrigé. La formation sécurité explique les dangers et les mesures à suivre en cas d'accident majeur. Dans le cas où l'événement survient sur le chantier de l'EE, celui-ci doit appeler le 9 (numéro d'urgence interne qui envoie l'appel vers le poste de garde) et mettre en sécurité le chantier. Evacuer vers le point de rassemblement. Les EE n'interviennent pas lors d'incidents/accidents. Dans le cas où l'événement intervient sur une autre partie de l'usine, la consigne est de mettre en sécurité le chantier et d'évacuer vers les points de rassemblement. L'inspection a pu vérifier sur le terrain la connaissance de ces mesures auprès des EE CLEANGRAD et ACTEMIUM.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none">- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Lors d'exercices POI, les EE n'ont pas de rôle autre que celui défini dans le point de contrôle précédent : « Dans le cas où l'événement survient sur le chantier de l'EE, celui-ci doit appeler le 9 (numéro d'urgence interne qui envoie l'appel vers le poste de garde) et mettre en sécurité le chantier. Evacuer vers le point de rassemblement. Les EE n'interviennent pas lors d'incidents/accidents. Dans le cas où l'événement intervient sur une autre partie de l'usine, la consigne est de mettre en sécurité le chantier et d'évacuer vers les points de rassemblement. L'inspection a pu vérifier sur le terrain la connaissance de ces mesures auprès des EE CLEANGRAD et ACTEMIUM. » Lors d'un exercice POI, l'exploitant s'assure simplement du bon respect de ces consignes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Comme écrit précédemment, les EE ne contribuent pas à la mise en œuvre de moyens d'intervention. L'obtention du badge d'accès au site par le personnel des EE est conditionné à la vérification de la validité de l'accueil sécurité et du certificat de stage GSI 1 ou 2 en cours de validité. Lors de la première entrée sur site, la formation sécurité est dispensée et l'accès au site y est conditionnée. Le stage GSI correspond à l'ancienne dénomination de la formation risque chimique conduisant à l'obtention de la carte UIC/France Chimie N1. Les dates de validité sont vérifiées à cette occasion. L'accueil sécurité est valable 2 ans. Les certificats de formation Niveau 1 et niveau 2 sont respectivement valides 3 et 4 ans. L'exploitant a transmis le tableau/registre utilisé au poste de garde. L'inspection a vérifié le respect de cette procédure pour les EE CLEANGRAD et ACTEMIUM. Par ailleurs, afin de suivre le niveau de compétence requis, le service HSE effectue le suivi sécurité des chantiers lors des arrêts planifiés. A cette occasion, les EE sont questionnées sur les procédures et la sécurité (non tracé).
Observations : L'exploitant mettra à jour dans ces documents la notation GSI vers la nouvelle dénomination. L'exploitant devra s'assurer que le niveau de formation est similaire à son référentiel UIC pour les certificats non UIC (exemple : SCC Austria A17) et que la fréquence de renouvellement est compatible avec le niveau de compétence requis pour travailler sur l'installation en sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Outre la formation sécurité, nécessaire pour entrer sur le site (voir points de contrôles précédents) et le niveau 1 ou 2 en risques chimiques UIC/France Chimie, les habilitations supplémentaires sont renseignées directement dans le plan de prévention. Les EE employées par l'exploitant doivent être certifiées MASE. Le certificat de l'EE CLEANGRAD est le VCA*, version 2017/6.0.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection un justificatif permettant de s'assurer que le niveau d'exigence du référentiel VCA*, version 2017/6.0 est comparable au MASE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le plan de prévention mentionne un paragraphe sur les MMR et EIPS. La liste des MMR/EIPS est affichée au poste de garde et repérée sur le site par des pictogrammes. Toute anomalie ou difficulté rencontrée lors d'interventions sur ces équipements et installations doit être remontée au responsable des travaux de l'exploitant et au service HSE. L'EE ACTEMIUM est susceptible de travailler sur ou à proximité d'une MMR. Lors de la génération du permis de travail, si celui-ci doit être effectué sur une MMR ou à proximité d'une MMR, cela est spécifié directement sur le permis de travail et un logo HSE est ajouté, signifiant la nécessité de contresignature du service HSE et du responsable de zone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet